



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

concours

Question écrite n° 65021

Texte de la question

M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés auxquelles sont confrontés les jeunes étudiants issus des familles aux revenus modestes qui veulent se présenter à des concours d'entrée de la fonction publique. Les frais d'inscription et les frais annexes (transport, hébergement...) constituent en effet un véritable obstacle pour accéder à ces concours et aux formations qu'ils permettent de suivre. Parce que défavorisés, ces jeunes sont souvent obligés de travailler à temps partiel ou en CDI pour financer leurs études ; faute de moyens, certains se voient contraints alors de ne passer qu'un seul concours, limitant ainsi leurs chances de réussite ; d'autres doivent renoncer à passer tout concours et abandonner leur projet professionnel. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de lutter contre les inégalités et permettre à tous les jeunes d'avoir accès à l'ensemble des concours qu'ils souhaitent présenter.

Texte de la réponse

En premier lieu, aucun droit d'inscription n'est exigé des candidats aux concours externes d'accès aux corps administratifs et techniques gérés par le ministère de l'éducation nationale et organisés au plan national. S'agissant des concours organisés par les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, les seuls droits qui sont éventuellement exigés des candidats correspondent à des frais liés à l'affranchissement des courriers qui peuvent leur être adressés. Ces courriers correspondent à l'envoi aux candidats de leurs convocations et relevés de notes. En tout état de cause, ces frais demeurent modiques (entre 20 et 30 francs au maximum). Il est toutefois exact que la réglementation ne prévoit aucune modalité de prise en charge des frais annexes (transport, hébergement...) acquittés par les candidats aux concours externes d'accès à la fonction publique. Néanmoins, concernant les candidats aux concours internes, une prise en charge des frais de transports s'avère possible. En effet, le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires prévoit une telle possibilité. Une modification récente de ce texte (décret n° 2000-928 du 22 septembre 2000) a d'ailleurs étendu le champ des remboursements, dans la mesure où, désormais, sont remboursés les frais afférents aux épreuves d'admissibilité et aux épreuves d'admission.

Données clés

Auteur : [M. François Hollande](#)

Circonscription : Corrèze (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65021

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 novembre 2001

Question publiée le : 6 août 2001, page 4459

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6480